

Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 2710
Date du prononcé 09 novembre 2023
Numéro du rôle 2018/AB/616
Décision dont appel 17/4458/A

Déjà délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003563493-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2^e et 3 ct du C.J.)

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-INVALIDITÉ ci-après en abrégé

« l'INAMI », dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée 5/01,

partie appelante,

représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES.

contre

Monsieur Hl _____ domicilié à

,
partie intimée,

ne comparaisant pas,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 11 juillet 2018 au greffe de la cour,
- l'ordonnance basée sur l'article 747 CJ prononcée le 18 octobre 2018,
- les conclusions d'appel déposées par l'INAMI le 28 juin 2019 ;
- le dossier de pièces de l'INAMI ;
- les pièces déposées par le ministère public.

2. L'INAMI a plaidé à l'audience publique du 12 octobre 2023. Bien que régulièrement convoqué et appelé, Monsieur Hl n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Monsieur Henri FUNCK, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 octobre 2023, concluant au fondement de l'appel, auquel l'INAMI a répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00003563493-0002-0011-01-01-4



3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et les délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 14 juin 2017, les parents de H ont demandé au tribunal d'annuler la décision du Collège des Médecins directeurs de l'INAMI prise le 8 mars 2017 et notifiée le 20 mars 2017, refusant de couvrir les frais médicaux générés par une intervention médicale réalisée le 14 mars 2017 sur D en Pologne par l'équipe du Professeur U , et par la prise en charge hospitalière qui en a découlé.

6. L'INAMI a demandé au tribunal la confirmation de la décision du 8 mars 2017.

7. Par un jugement du 14 juin 2018 (R.G. n° 17/4458/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« - Déclare non fondées les demandes des demandeurs en autorisation d'introduire une demande en révision en contestation de décisions de l'INAMI, relatives à des demandes antérieures à 2017, et précédemment refusées par l'INAMI,

Déclare fondée dans la mesure suivante la demande de Monsieur H et de Madame G pour leur fils D H relative aux frais médicaux et d'hospitalisation de l'intervention réalisée le 14 mars 2017 en Pologne par l'équipe du Professeur U :

○ Dit pour droit que les conditions fixées par l'article 25 sexies de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire de santé et indemnité sont réunies,

○ Condamne l'INAMI à représenter cette demande de Monsieur H et de Madame G pour leur fils D H à son Collège de ses Médecins-directeurs afin que celui-ci prenne une nouvelle décision quant au montant à leur accorder,

○ Invite l'INAMI, une fois le montant de son intervention déterminé, à le communiquer à l'ANMC pour paiement aux demandeurs,

Déclare non fondée la demande relative aux frais de séjour et/ou de logement pour cette intervention du 14 mars 2017,

- A défaut de décision administrative contestée, se déclare non compétent pour la demande des demandeurs relative à l'intervention réalisée sur D à Kiev à Pâques 2018,



- *Condamne l'INAMI aux dépens non liquidés par les parties. »*

III. Les demandes en appel

8. Par sa requête d'appel du 11 juillet 2018, l'INAMI a demandé la mise à néant du jugement du 14 juin 2018 et la confirmation de la décision de l'INAMI du 8 mars 2017.

9. Monsieur H n'a pas conclu en appel, et n'a donc pas introduit d'appel incident, et n'a pas comparu à l'audience du 12 octobre 2023 à laquelle la cause était fixée.

IV. Les faits

10. Il résulte des éléments du dossier que Dimitri, le fils de Monsieur H a eu un accident de naissance le 23 novembre 2010, qui a eu pour conséquence une infirmité motrice cérébrale, et comme résultat une « *paralysie quadriplégique spastique* ».

Dans un rapport du 25 janvier 2017¹, le Docteur R, du centre de référence en infirmité motrice cérébrale de l'UCL fait état du choix des parents de D pour le traitement de la myo-fasciotomie, selon la méthode U ; à réaliser en Pologne prochainement.

11. En février 2017, Monsieur H a introduit une demande de prise en charge des frais de soins à l'étranger à l'ANMC, refusée en raison du fait qu'il n'existe pas de remboursement en Belgique pour ces soins, et que ceux-ci ne font pas partie des prestations de l'assurance obligatoire ou ne répondaient pas aux conditions de celle-ci.

12. Toutefois, en date du 2 mars 2017, l'ANMC a introduit auprès du Fonds Spécial de solidarité du Collège des médecins-directeurs une demande d'intervention pour ces mêmes frais. A cette demande étaient joints les documents suivants :

- La feuille de renseignement à l'attention du Collège des médecins directeurs complétée par le médecin-conseil de l'ANMC (le docteur M), mentionnant les données relatives à l'intervention, planifiée le 14 mars 2017, le montant de l'intervention de 12.250 PLN (soit 2.853,68 €) et contenant l'avis favorable du médecin-conseil²;
- Une déclaration sur l'honneur complétée par Monsieur H ³;

¹ Annexe 1 pages 11 à 13 du dossier de l'INAMI.

² Annexe 1 pages 2 à 4 du dossier de l'INAMI

³ Annexe I, pages 5 et 6 du dossier de l'INAMI



- le formulaire de demande d'intervention du fonds spécial de solidarité complété par le Docteur R le 2 février 2017, ne mentionnant pas de date précise pour l'intervention mais uniquement qu'elle pourrait se faire «selon disponibilité»⁴;
- le rapport du Docteur M , médecin conseil de l'ANMC, daté du 28 février 2017, reprenant les éléments médicaux du dossier.

Ce rapport précise notamment :

« Sur insistance des parents de pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale non prévue dans le paquet des soins remboursables en Belgique, des compléments d'informations ont été demandés afin d'instruire un dossier dans le cadre du FSS : un rapport médical spécialisé actualisé et documenté du médecin spécialiste belge avec un bilan fonctionnel complet (le dernier rapport de consultation du Dr R peut éventuellement suffire); un avis du médecin spécialiste polonais avec le plan de traitement spécifique concernant D (Indication médicale argumentée et confirmée; rapport en anglais s'ils n'est pas possible de les avoir en français/néerlandais); la fourniture des articles de la littérature médicale concernant ce type de prise en charge (le stade expérimental est-il dépassé). Les données générales fournies par le site internet ne suffisent pas pour instruire un dossier auprès du CMD. Un devis doit être fourni par le Service médical qui pourrait prendre en charge le patient.

Différents documents sont fournis par les parents: des extraits de la littérature publiée dans un livre de référence ; un article médical en russe ; une information générale en anglais du CenterMed Krakow; un devis dans une devise étrangère. Ces informations s'ajoutent à la demande de S2 qui avait été introduite par le Prof R Il n'y a cependant pas de rapport médical documenté annexé comme l'indiquait le Prof R dans sa demande.

Sur demande des parents de recevoir une réponse pour le 12 mars 2017, ce dossier est instruit sans apporter tous les éclaircissements nécessaires. Les parents se basent sur une émission scientifique passée à la RTBF (Matière Grise). »

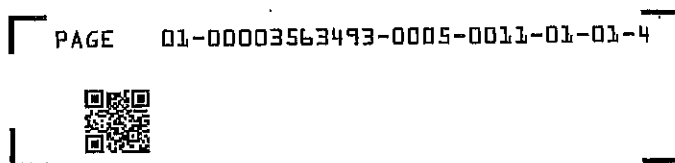
13. Par courrier du 20 mars 2017 le Collège des Médecins-directeurs a informé les parents de D H de sa décision prise en sa séance du 8 mars 2017, décision défavorable suite à la demande d'intervention dans des frais médicaux à l'étranger.

Cette décision est motivée comme suit:

«La demande portait sur une intervention pour les frais de: frais médicaux à l'étranger prestation demandée à la date du 14-03-2017.

Le Collège des médecins-directeurs au sein duquel votre mutualité est représentée a pris la décision défavorable quant à votre demande lors de sa séance du 08-03-2017.

⁴ Annexe I, pages 7 à 9 du dossier de l'INAMI



Sur le plan juridique :

Il n'est pas répondu au critère de l'article 25sexies de la loi précitée :

Le Collège des médecins-directeurs ne juge pas le cas digne d'intérêt :

- les prestations de santé dispensées à l'étranger ne présentent pas une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales internationales.
- les prestations de santé dispensées à l'étranger relèvent encore du stade expérimental.

Dans les faits:

Dans le cadre de l'article 25sexies :

La demande pour votre fils concerne les frais médicaux en Pologne dans le cadre d'un traitement par la méthode U pour la période du 14 mars 2017.

Le Collège des Médecins-directeurs comprend la situation de votre fils, mais il doit conclure le suivant:

- le traitement par la méthode U n'a pas de valeur scientifique reconnue ni une efficacité reconnue par les instances médicales faisant autorité ;
- le stade expérimental du traitement par la méthode U n'est pas dépassé
- le VUmc (Vrije Universiteit Medisch Centrum, situé à Amsterdam) ne recommande même pas ce traitement. Le traitement est non prouvée et les résultats à long terme doivent encore être examinés
(<https://www.vumc.nl/afdelingen/revalidatiegeneeskunde/4103992/waarschuwing-ulzibat-methode/>)

Le Collège n'accorde par conséquent donc pas d'accord préliminaire pour l'intervention financière pour les frais médicaux dans le cadre du traitement par la méthode U

Pour bénéficier d'une intervention financière du Fonds spécial de solidarité, votre demande doit répondre à toutes les conditions de l'article 25sexies.

Comme le Collège des médecins-directeurs ne peut pas accorder d'intervention lorsqu'il n'est pas satisfait à un des conditions, il n'a pas examiné les conditions auxquels il n'a pas été fait référence. »

14. Monsieur H a saisi le tribunal du tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 14 juin 2017 pour contester cette décision.



V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Les dispositions légales en cause

15. En vertu de l'article 25 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 24 juillet 1994 (ci-après dénommée loi ASSI), il est créé au sein du Service des soins de santé, un **Fonds spécial de solidarité** « financé par un prélèvement sur les ressources visées à l'article 191 dont le montant ainsi que la partie de celui-ci qui est allouée aux interventions accordées en vertu de l'article 25quater/1, § 2, sont fixés, pour chaque année civile, par le Conseil général ».

Le Collège des médecins-directeurs décide d'accorder des interventions aux bénéficiaires visés à l'article 32 dans les limites des moyens financiers de ce Fonds et en respectant l'allocation opérée par le Conseil général (article 25, al. 2 de la loi ASSI).

16. Aux termes de l'article 25, al. 3 de la loi ASSI, le Fonds spécial de solidarité (en abrégé FSS) accorde uniquement une intervention lorsque les conditions fixées dans la section VII relative à ce Fonds sont remplies et lorsque les bénéficiaires ont fait valoir leurs droits en vertu de la législation belge, étrangère, supranationale ou d'un contrat conclu à titre individuel ou collectif, et pour autant qu'ils soient effectivement redevables des montants demandés.

Le Fonds accorde uniquement des interventions dans les coûts de prestations de santé pour lesquelles, dans le cas concret, aucune intervention n'est prévue en vertu des dispositions réglementaires de l'assurance soins de santé belge ou en vertu des dispositions légales d'un régime d'assurance obligatoire étranger. L'intervention du FSS ne peut donc être refusée au seul motif que la prestation de santé litigieuse ne relève pas de la nomenclature établie par le Roi et visant les prestations de santé auxquelles ont droit les bénéficiaires de l'assurance soins de santé⁵.

17. L'article 25sexies, §1^{er} de la loi ASSI prévoit que le Fonds spécial de solidarité peut accorder une intervention financière pour des prestations de santé dispensées à l'étranger pour autant que la demande réponde à chacune des conditions suivantes:

1° Le cas est digne d'intérêt. Le cas est digne d'intérêt pour autant qu'il réponde **cumulativement** à chacune des conditions suivantes:

- a) les prestations de santé dispensées à l'étranger sont onéreuses;
- b) les prestations de santé dispensées à l'étranger présentent une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales internationales faisant autorité;

⁵ Cass., 3^e ch., 27.5.2013, R.G. n°S.11.0060.F, juportal



- c) les prestations de santé dispensées à l'étranger ne relèvent plus d'un stade expérimental;
- d) les prestations de santé dispensées à l'étranger visent le traitement d'une affection portant atteinte aux fonctions vitales du bénéficiaire;
- e) il n'existe aucune alternative thérapeutique acceptable en matière de diagnostic ou de thérapie qui puisse être délivrée en Belgique dans un délai raisonnable sur le plan médical en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire au moment de sa demande;
- f) les prestations de santé dispensées à l'étranger ont été, préalablement à l'obtention des soins, prescrites par un médecin-spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection concernée et autorisé légalement à pratiquer la médecine dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Le Collège des médecins-directeurs peut, le cas échéant, demander un avis complémentaire d'un médecin-spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection concernée et autorisé à pratiquer la médecine en Belgique.

2° Le Collège des médecins-directeurs a donné une autorisation préalable à l'obtention des soins pour ces prestations de santé dispensés à l'étranger.

18. Il résulte de l'article 25*nonies* de la loi ASSI, que l'intervention du FSS est assurée par l'organisme assureur qui est seul débiteur des montants pris en charge, sur la base de la décision du Collège des médecins directeurs. L'INAMI ne peut donc pas être condamné au paiement du montant de l'intervention du FSS qu'il fixe.⁶

V.2. Application en l'espèce

19. La cour considère que les conditions d'intervention du Fonds spécial de solidarité fixées à l'article 25*sexies* de la loi ASSI ne sont pas remplies en l'espèce.

20. En effet, il y a lieu de relever en premier lieu que le Collège des médecins-directeurs doit donner une autorisation préalable à l'obtention des soins pour ces prestations de santé dispensés à l'étranger. Or, il ressort des éléments du dossier que l'intervention aurait été réalisée en Pologne le 14 mars 2017, soit avant la notification de la décision en date du 20 mars 2017. L'autorisation n'a donc pas été « donnée » préalablement à l'intervention.

⁶ Voir en ce sens C.T. Bruxelles, 20 mai 2021, RG 2019/AB/802, C.D.S. 2022/2, p.84-87.



Contrairement à ce qui a été décidé par le tribunal, l'autorisation ne doit pas être « sollicitée » préalablement à l'intervention mais bien « donnée » avant celle-ci pour remplir la condition prévue à l'article 25^{sexies} de la loi ASSI.

21. Tout comme l'INAMI, la cour relève qu'en tout état de cause, il n'y aurait en l'espèce aucun motif de retenir un éventuel cas de force majeure puisqu'il s'agit d'une affection chronique de longue date pour des soins programmés à l'avance.

En l'espèce, le Collège a reçu la demande le 2 mars 2017 et a rendu une décision le 8 mars 2017. On ne peut donc pas reprocher un quelconque retard au Collège, qui ne se réunit qu'une seule fois par semaine. Le Collège a donc pris sa décision dans un délai raisonnable, permettant aux intéressés de planifier l'intervention à brève échéance. Or, ils n'ont pas attendu la réponse du Collège avant de planifier l'intervention.

22. Par ailleurs, au moins l'une des conditions pour que le cas soit considéré comme digne d'intérêt n'est pas remplie.

23. Dans sa décision datée du 8 mars 2017, le Collège a considéré que :

- les prestations de santé dispensées à l'étranger ne présentent pas une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales internationales ;
- les prestations de santé dispensées à l'étranger relèvent encore du stade expérimental.

24. En ce qui concerne la notion de valeur scientifique et d'efficacité largement reconnues par les instances médicales internationales, Monsieur Hⁱ a déposé devant le Tribunal un certain nombre de documents. **Il n'a toutefois déposé aucune pièce devant la cour.**

25. Il résulte de l'examen des documents qui avaient été produits à l'appui de la demande transmis au Collège, et qui figurent dans le dossier de pièces de l'INAMI, qu'il s'agit d'une étude publiée par un médecin russe, qui a mis au point cette méthode, en 2010. Le centre de Cracovie a également fait une attestation expliquant la nature de l'opération et précisant que celle-ci était effectuée par une équipe russe qui se déplace dans le centre en Pologne.

Aucune référence d'un autre centre qui aurait expérimenté cette technique, ni de références plus récentes que 2010 n'est produite.

26. D'autres pièces avaient manifestement été déposées devant le tribunal mais n'ont pas été déposées dans le cadre de la présente instance.



Il résulte du jugement que les documents déposés en première instance étaient majoritairement des publications du docteur Ul concernant les années 1990 à 1997 et les années 2000 et 2001.

A première vue, ces publications anciennes, non confirmées par d'autres publications scientifiques émanant d'autres spécialistes au niveau international, ne permettent pas de démontrer la plus-value de cette technique par rapport aux alternatives thérapeutiques utilisées partout dans le monde.

De son côté, l'INAMI avait déposé une publication émanant du centre d'Amsterdam qui marque publiquement son désaccord avec la technique russe.

27. En conclusion, sur la base des éléments dont dispose la cour, les conditions prévues à l'article 25sexies, § 1^{er} 1°, « b) les prestations de santé dispensées à l'étranger présentent une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales internationales faisant autorité », et « c) les prestations de santé dispensées à l'étranger ne relèvent plus d'un stade expérimental » ne sont pas démontrées.

28. L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de rétablir la décision de l'INAMI du 8 mars 2017.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant par défaut à l'égard de Monsieur H

Après avoir entendu Monsieur FUNCK, avocat général, en son avis conforme,

- Déclare l'appel recevable et fondé ;
- Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Et, statuant à nouveau,

- Rétablit la décision du Collège des médecins directeurs de l'INAMI du 8 mars 2017 ;
- Condamne l'INAMI à payer à les dépens de l'instance d'appel, s'il en est.
- Met à charge de l'INAMI la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Cet arrêt est rendu et signé par :

P. BE , conseillère e.m.,


C. VE , conseiller social au titre d'employeur,

G. H. , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C , greffière



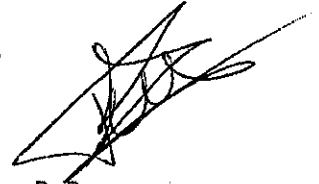
B. C.



G. H.



C. V.

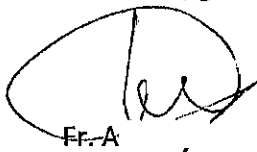


P. B.


et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 novembre 2023, où étaient présents :

P. B , conseillère e.m.,

Fr. A , greffier



Fr. A.



P. B.

